

Dans le cadre de sa compétence déchets, L'agglomération Hénin Carvin assure la collecte des déchets ménagers et assimilés, le traitement est assuré par le SYMEVAD. À cet effet, il est rappelé au pétitionnaire que son projet d'aménagement doit prendre en compte la gestion des déchets générés par les futurs usagers.

Les conditions d'exécution du service public de collecte des déchets ménagers actuellement en vigueur sur le territoire sont les suivantes :

- Collecte des ordures ménagères en porte à porte 1 fois par semaine,
- Collecte des emballages et papiers recyclables en porte à porte 1 fois par semaine,
- Collecte des déchets végétaux en porte à porte tous les quinze jours,
- Collecte des verres en points d'apport volontaire.

Les dates de collectes en porte-à-porte sont fixées par un calendrier annuel de collectes, disponible sur <https://www.agglo-henincarvin.fr/Vie-quotidienne/Dechets/Planning-de-collecte-des-dechets>.

CHAPITRE I – PRESCRIPTIONS MINIMALES POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

ARTICLE 1.1 – Accès au projet

L'agglomération Hénin Carvin assure la collecte des déchets ménagers et assimilés uniquement sur les voiries publiques. Par conséquent, le projet doit être accessible par une voirie publique.

L'attention est attirée sur le fait que la voirie devra permettre une circulation des camions de collecte en marche normale (marche avant), sans nécessité de marche arrière ou de manœuvres dangereuses. À cet effet, la voirie peut être traversante et déboucher sur une voie ou bien disposer d'une raquette de retournement adaptée au gabarit des véhicules et libre de stationnements.

3 cas de figures sont envisageables :

1. Si le projet prévoit la création d'une voirie privée, les déchets devront être présentés au niveau de la voirie publique la plus proche et accessible pour un poids lourds. Les véhicules de collecte ne rentreront pas dans l'enceinte du projet,
2. Si le projet prévoit la création d'une impasse publique, cette voirie devra être dimensionnée pour qu'un poids lourd puisse réaliser un demi-tour sans difficulté,
3. Si le projet prévoit la création d'une voirie publique, cette voirie devra être dimensionnée et conçue pour que des poids lourds circulent aisément, notamment en cas de giration.

Vous trouverez en annexe le gabarit d'une benne à ordures ménagères de 26t.

ARTICLE 1.2 – Mise à disposition de bacs roulants



L'agglomération Hénin Carvin met à disposition des résidents du territoire, gratuitement des bacs roulants bordeaux pour la collecte des déchets ménagers et des bacs roulants jaune pour la collecte des emballages papiers recyclables.

Selon le projet envisagé, la dotation en bacs roulants peut être individualisée ou regroupée en un point de collecte. L'organisation mise en place est en lien avec l'accessibilité au projet.

- Les habitats collectifs

Pour les projets d'habitats collectifs, des bacs roulants d'un volume de 660L seront privilégiés. Ils seront stockés dans un local adapté pour leur entretien et la manipulation lors des entrées et des sorties. Le personnel de collecte ne rentrera pas dans les locaux fermés, les bacs devront donc être sortis au niveau de la voirie publique la plus proche. Les bacs peuvent être déposés sur une plateforme de présentation limitrophe au trottoir public et ainsi ne pas obstruer la circulation piétonne.

Le nombre de bacs attribué au projet est dépendant du nombre de logements. Il est demandé à l'entité en charge du projet de prendre contact au minimum 1 mois avant la livraison du projet avec la Direction de Collecte et Valorisation des déchets, via le numéro vert 0800 313 249 ou l'adresse dechet@agglo-henincarvin.fr.

- Les habitats individuels

Pour les projets d'habitats individuels, les usagers seront équipés de bacs roulants qui seront stockés dans les logements, si le véhicule de collecte peut circuler dans le projet.

Néanmoins si le projet prévoit une zone de regroupement des bacs roulants. Deux cas de figures sont envisageables :

1. chaque usager déposera ses déchets dans des bacs 660 litres mis à disposition dans la zone de regroupement des bacs.
2. Chaque usager sera équipé d'un bac individuel qui sera stocké dans leur logement. Ces bacs seront ensuite présentés le jour de collecte par l'usager sur une zone dédiée.



Exemple d'illustration de plateforme de présentation de bacs roulants

ARTICLE 1.3 – Collecte

Les deux bacs roulants sont collectés une fois par semaine et le même jour. Les bacs roulants peuvent être sortis la veille du jour de collecte, à partir de 17h30.

Les bacs roulants ne doivent pas obstruer ni la circulation piétonne ni la circulation routière.

Les bacs roulants qui ne sont pas normés par l'agglomération Hénin Carvin ne seront pas collectés, ainsi que le vrac présent à côté des bacs roulants.

ARTICLE 1.4 – Communication

L'agglomération Hénin Carvin assure la sensibilisation des usagers aux bons gestes de tri par le biais d'agents qualité. A la demande du bailleur ou d'une entité en charge du projet, l'agglomération peut réaliser une campagne de sensibilisation. Les consignes de tri peuvent être insérées dans le règlement de propriété du projet.

CHAPITRE II – PRESCRIPTIONS MINIMALES POUR LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

ARTICLE 2.1 – Projet

La création d'un site de conteneurs enterrés est envisageable à partir de 20 logements.

Ce type de projet doit être concerté avec la Direction Collecte et Valorisation des déchets de l'Agglomération Hénin Carvin, afin de déterminer l'ensemble des modalités techniques et financières.

L'agglomération prend en charge financièrement 50% des dépenses liées à la création de sites de conteneurs enterrés pour des projets de réhabilitation. Les projets de création de logements sont à la charge du demandeur.

A titre d'information, le prix moyen de création d'un site de 3 conteneurs enterrés est de 52 000€ HT, fournitures de matériels et génie civil inclus.

ARTICLE 2.2 – Accès au projet

L'agglomération Hénin Carvin assure la collecte des déchets ménagers et assimilés uniquement sur les voiries publiques. Par conséquent, le projet doit être accessible par une voirie publique.

2 cas de figures sont envisageables :

1. Si le projet prévoit la création d'une voirie privée, les conteneurs enterrés devront être situés en bordures de voirie publique la plus proche et accessible par l'extérieur pour un poids lourds équipé d'une grue. Les véhicules de collecte ne rentreront pas dans l'enceinte du projet.
2. Si le projet prévoit la création d'une voirie publique, cette voirie devra être dimensionnée et conçue pour que des poids lourds circulent aisément, notamment en cas de giration.

L'attention est attirée sur le fait que la voirie interne devra permettre une circulation des camions de collecte en marche normale (marche avant), sans nécessité de marche arrière ou de manœuvres dangereuses. À cet effet, la voirie peut être traversante et déboucher sur une voie ou bien disposer d'une raquette de retournement adaptée au gabarit des véhicules et libre de stationnements.

Vous trouverez en annexe le gabarit d'une benne à ordures ménagères de 26t équipée d'une grue.

ARTICLE 2.3 – Création d'un site de conteneurs enterrés

Un site de conteneurs enterrés sera au minimum composé de 3 conteneurs, soit 1 par flux, les ordures ménagères, les emballages et les papiers recyclables et les verres. Le nombre de conteneurs enterrés est dépendant du nombre de logements présent dans le projet.

La distance maximale à respecter entre les logements à desservir et le point d'apport est de 80 m.

Règles vis-à-vis des utilisateurs

- Positionner les points d'apport sur les cheminements naturels pressentis des riverains (trajet vers un arrêt de bus ou autre équipement commun, sortie piétonne, cheminement logement vers parking ...),
- Garantir l'accès aux personnes à mobilité réduite, ce qui implique des contraintes de nivellation ; la réglementation en vigueur devra être respectée ;
- Prévoir la possibilité d'arrêt en voiture à proximité (zone de stationnement proche...) ;
- Prendre en compte les gênes visuelles et sonores possibles depuis les habitations à proximité immédiate (vue directe depuis une pièce principale...) ;
- Ne pas planter de point d'apport à proximité immédiate des façades des bâtiments, lors de la collecte les conteneurs balancent légèrement.

Règles vis-à-vis de la collecte

- Respecter une distance maximale de 6,00m entre le centre du conteneur enterré et le centre du camion de collecte,
- Respecter une distance minimale de 2,00m entre le centre du conteneur enterré et le bord de chaussée,
- Ne pas planter de point d'apport à proximité d'obstacles aériens (lignes électriques, arbres...) pouvant gêner la manœuvre, soit sur une hauteur de 10m et dans un rayon de 2 m minimum autour des conteneurs,
- Eviter d'implanter un site à proximité de réseaux souterrains,
- Interdire le stationnement entre le point d'apport et le lieu de stationnement du véhicule de collecte ;
- Eviter la présence d'un cheminement piéton entre le point d'apport et le lieu de stationnement du véhicule de collecte ;
- Protéger le point d'apport du stationnement anarchique, devant et sur les conteneurs (potelets, barrières, bordures hautes...) ;
- Ne pas planter de point d'apport aux abords d'un virage, d'un rond-point ou d'une intersection ; toujours garantir une visibilité suffisante aux véhicules en transit ;
- Eviter de positionner un point d'apport dans une voie en impasse, même si une placette de retourement y est prévue : l'évolution de la pression de stationnement ne peut garantir la manœuvre de retourement sur le long terme ;
- Privilégier l'implantation des points d'apport sur le domaine privé et accessible du domaine public.

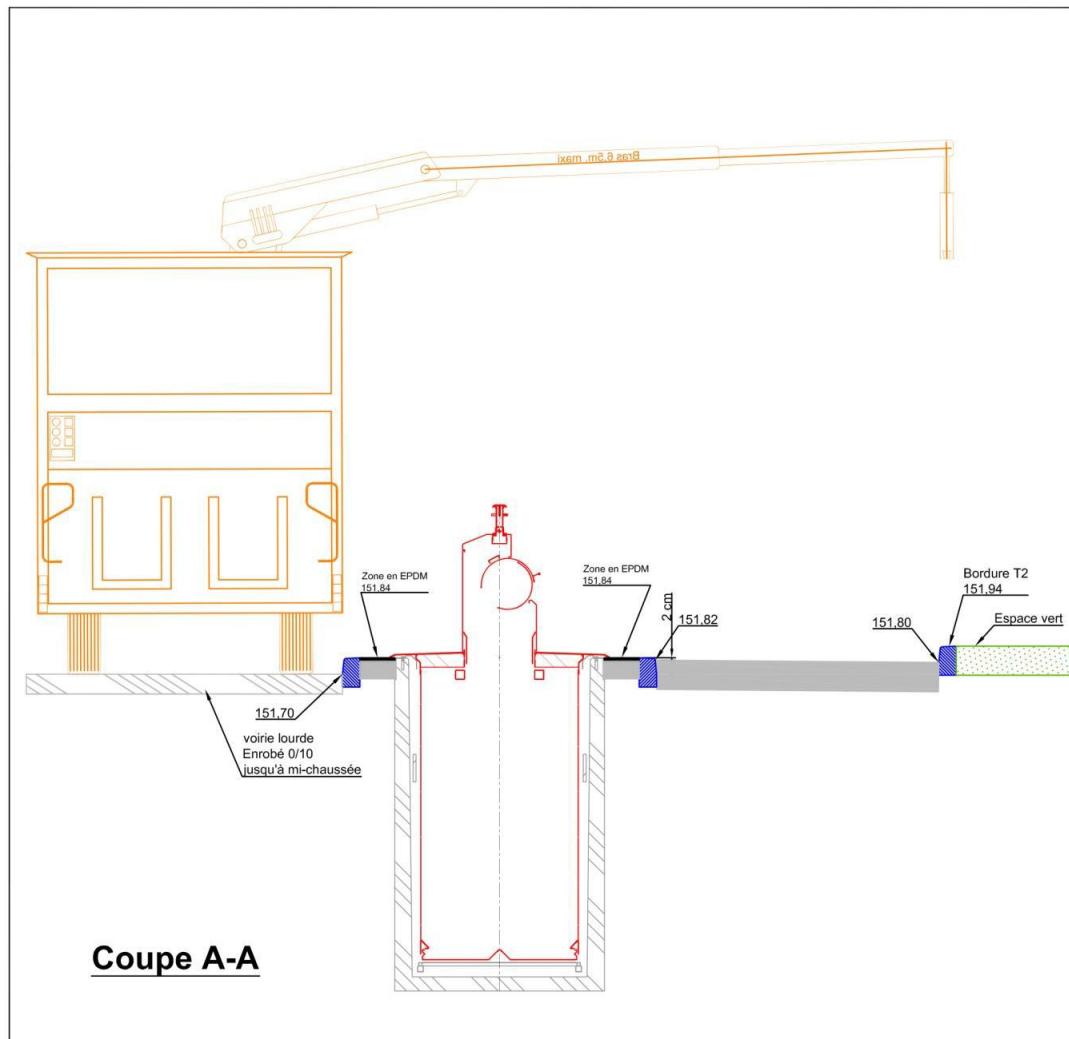
Disposition des conteneurs

Les conteneurs peuvent être implantés en ligne ou en carré. Selon les fournisseurs, les conteneurs enterrés peuvent être collés ou séparés de quelques centimètres.

Les conteneurs doivent être implantés de telle manière qu'ils ne récupèrent en aucun cas des eaux de ruissellement des environs.

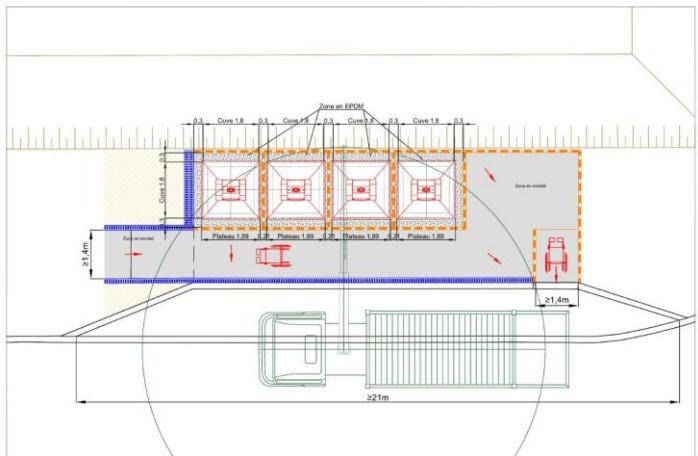
Implantation des arbres

Les arbres ne doivent pas gêner la collecte. La couronne d'un arbre à maturité doit rester à 2m du bord du conteneur.



Caractéristiques des arrêts minute

La création d'arrêt minute est à privilégier dans les voies à forte circulation. La largeur de l'arrêt minute sera comprise entre 1,50m et 3m, cette dernière largeur permet au camion de collecte de libérer entièrement la voie de circulation.



ARTICLE 2.4 – Collecte

Contrairement à une collecte classique en bacs roulants, la collecte en conteneurs enterrés fige la capacité de stockage : seule la variation de la fréquence de collecte permet d'éviter la saturation des conteneurs. Aussi, pour que l'organisation de la collecte soit efficace et planifiable, il est indispensable de créer un maillage de points d'apport qui respecte un nombre identique d'habitants desservis par point d'apport, sur l'ensemble de l'opération d'urbanisme.

La gestion des dépôts sauvages autour des points sont à la charge du bailleur.

ARTICLE 2.5 – Test de l'apport volontaire en cas de réhabilitation

Avant d'engager des travaux, la direction Collecte et Valorisation des déchets peut vous proposer de tester le dispositif de conteneurs en points d'apport volontaire. Pour cela, il sera mis en lieu et place du site projeté au minimum 3 colonnes aériennes en métal, soit une colonne par flux (ordures ménagères / Emballages papiers recyclables / verres).

La durée de ce test est au minimum 1 mois, après une communication par le demandeur sur le dispositif auprès de ses résidents.



ARTICLE 2.5 – Communication

Lorsque que le ou les sites de conteneurs enterrés seront opérationnels, les agents qualité organiseront en collaboration avec le bailleur une sensibilisation des résidents à l'utilisation des conteneurs et aux bons gestes de tri.

Nos services peuvent également travailler avec le demandeur pour intégrer au règlement de copropriété un paragraphe sur la gestion des déchets.

CHAPITRE III – CONTACTS DECHETS

Vous pouvez contacter la Direction Collecte et Valorisation des Déchets, selon les canaux suivants :

Numéro vert : 0800 313 249
Mail : dechet@agglo-henincarvin.fr
GRC : via mes démarches en ligne

CHAPITRE IV – RECEPTION - DOE

Dans le cas d'une opération gérée par le demandeur, le DOE sera constitué des éléments suivants :

- Autorisation ADMINISTRATIVES autorisant l'exécution des travaux,
- Plans recollement format DWG,
- Installation géoréférencée en classe A,
- Fiches techniques et guide d'entretien,
- Factures permettant de déterminer la valeur des ouvrages transférés,
- Procès Verbal de réception.

CHAPITRE V – TRANSFERT DES OUVRAGES AU PATRIMOINE COMMUNAUTAIRE

Dans le cadre des transferts des ouvrages au domaine public, les principaux points de la procédure de rétrocession à suivre sont les suivants :

- L'aménageur établit un courrier d'intention de transfert ultérieur au domaine public des ouvrages créés à l'occasion du projet à la CAHC ;
- La CAHC vérifie la demande au regard des demandes d'autorisation d'urbanisme ;
- La CAHC rédige un projet de convention et envoie des copies à l'aménageur. Ce projet est examiné entre les parties. Après accord, la convention est signée ;
- A l'achèvement des travaux, l'aménageur est tenu d'envoyer l'ensemble des documents à la CAHC pour la mise à disposition des ouvrages ;
- En cas de non-conformité des travaux ou des pièces remises, la CAHC effectue un courrier à l'aménageur pour qu'il apporte les modifications ;
- Quand les travaux correctifs ou reprises sont terminés, l'aménageur envoie l'ensemble des documents ;
- Quand les travaux et documents sont conformes, l'aménageur, la CAHC, et son exploitant éventuel actent le transfert.

Préalablement au transfert, l'aménageur transmet pour instruction à la CAHC l'intégralité des pièces constitutives du DOE.

Les échanges de données, le contrôle et la livraison des données seront contrôlées par la plateforme collaborative, à la charge financière de l'entreprise fixée par le propriétaire de cette plateforme. Les modalités d'utilisation de cette plateforme seront transmises au maître d'ouvrage ou à son représentant sur simple demande.

Dès lors que le transfert des ouvrages au profit de la CAHC est définitif, la CAHC assure toutes les charges relatives à ces ouvrages dont elle devenue propriétaire.

Il est rappelé que le transfert des ouvrages à la CAHC dans le cadre de ses compétences est réalisé en concomitance du transfert des ouvrages de voirie à la commune.

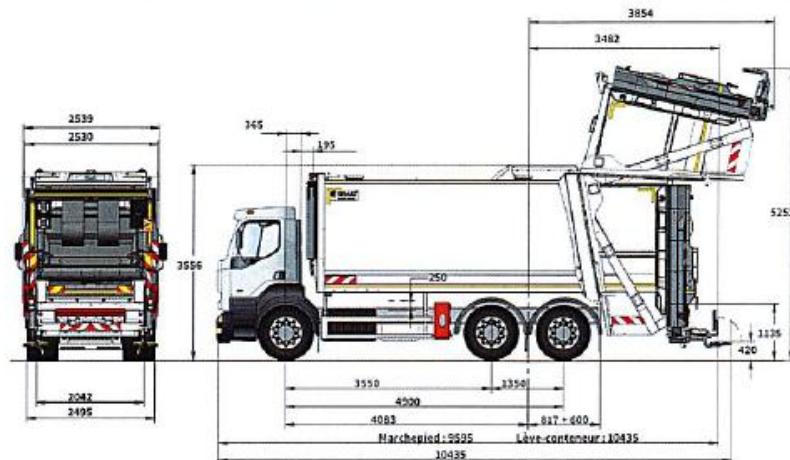
ANNEXE 1 : Gabarit d'une BOM 26T

 SEMAT
GROUPE ZOELLER

FICHE DE CARROSSAGE

Benne CARGOPAC X4

N° Fiche Technique : FT-X4-25-296-A	Marché / Client: France	Statut : Validée
N° Fiche Personnalisée :	Date : 25/02/2025	Par : Christophe BUNEL
MARQUE CHASSIS : SCANIA MODELE CHASSIS : L 280-320-360 B6x2*4N(L)B E6 (26T) MOTEUR : DC09 TYPE DE CABINE : Basse EMPATTEMENT (mm) : 3550 ECHAPPEMENT : Echappement bas	PRISE DE FORCE : ED120P (04827B) RALENTISSEUR : Sans ralentiisseur BOITE DE VITESSES : OPTICRUISE PNEUMATIQUES : 315/80R22.5 SUSPENSIONS AVANT : Pneumatique SUSPENSIONS ARRIERE : Pneumatique	GIRATION (mm) R1 ENTRE MURS : 8038 R2 ENTRE TROTTOIRS : 6847 R3 RAYON DE BALAYAGE MP RELEVE : 6992



CAISSON : X4S-4940

BASCULEUR : ROTARY 2407 B.A.

CADRE LÈVE CONTENEUR : CADRE OUVRANT X4 ROTARY 2405 / 2407

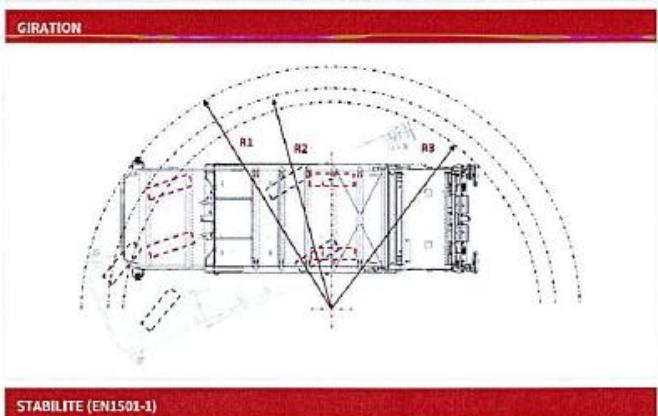
VOLUME CE (m³): 20,8

VOLUME EN COMPRESSEES (m³): 21,4

Volume utile de la trémie (m³) : 2,2

NUMÉRO D'ADAPTATION : A créer

POIDS ET REPARTITION DES CHARGES (kg)		
	AVANT	ARRIERE
CHASSIS NU + CHAUFFEUR	5430	2750
BENNE VIDE	397	5845
OPTIONS	0	0
CONTREPoids	0	0
LEVE CONTENEUR	4560	1310
CADRE LÈVE CONTENEUR	-121	301
PERSONNEL	150	0
VEHICULE A VIDE	5297	10205
CHARGE UTILE ADMINISTRATIVE		10439
DENSITÉ CALCULÉE (kg/m³)		505
VEHICULE EN CHARGE	7415	16535
MAXI AUTORISE	8000	19000
MINI AUTORISE	4493	
ABAISSEMENT DE PTAC (Passage en réception individuelle) / Dérogation poids ¹		0
Origine des poids de châssis : Moyenne de pesées SEMAT		
OPTIONS (kg)		
	AVANT	ARRIERE



ANNEXE 2 : Gabarit d'une BOM 26T équipée d'une grue

